



---

Présidence : Bulgarie

## 483ème SEANCE PLENIERE DU FORUM

1. Date : Mercredi 24 mai 2006

Ouverture : 11 h 10

Clôture : 12 h 55

2. Présidents : M. P. Poptchev  
M. G. Georgiev

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DECLARATIONS GENERALES

a) *Projets relatifs aux armes légères et de petit calibre en Biélorussie* : Espagne (annexe 1), Biélorussie, Royaume-Uni

b) *Echange d'informations sur le Code de conduite* : Moldavie (annexe 2), Fédération de Russie

Point 2 de l'ordre du jour : EXPOSE DE M. L'AMBASSADEUR LAMBERTO ZANNIER SUR SES CONSULTATIONS AU SIEGE DES NATIONS UNIES A NEW YORK

Directeur du Centre de prévention des conflits (SEC.GAL/81/06 OSCE+),  
Président, Fédération de Russie, Bosnie-Herzégovine

Point 3 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SECURITE

a) *Exposé de M. I. Vikki, Chef du Centre de l'OSCE à Almaty, sur les activités du Centre dans le domaine de la dimension politico-militaire* : Chef du Centre de l'OSCE à Almaty, Président, Kazakhstan, Suède

- b) *Exposé du Centre de l'OSCE à Douchanbé sur la mise en œuvre de la Phase II du programme relatif aux armes légères et de petit calibre et aux munitions conventionnelles pour le Tadjikistan* : Centre de l'OSCE à Douchanbé, Président, France, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Norvège, Slovénie, Finlande, Suède, Coordonnateur des projets relatifs aux armes légères et de petit calibre (Suède), Tadjikistan, Président

Point 4 de l'ordre du jour : LETTRE DU PRESIDENT DU FORUM POUR LA COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE AU PRESIDENT DU CONSEIL PERMANENT RELATIVE A UNE LISTE D'ELEMENTS POLITICO-MILITAIRES POUR LA CONFERENCE ANNUELLE D'EXAMEN DES QUESTIONS DE SECURITE DE 2006

Président

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité est convenu de transmettre au Président du Conseil permanent la lettre du Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité relative à une liste d'éléments politico-militaires pour la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité de 2006 (FSC.DEL/181/06/Rev.1 OSCE+).

Point 5 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Mercredi 7 juin 2006 à 10 heures, Neuer Saal



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.JOUR/489

24 mai 2006

Annexe 1

FRANÇAIS

Original : ESPAGNOL

---

**483ème séance plénière**

FSC Journal No 489, point 1 a) de l'ordre du jour

**DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'ESPAGNE**

Monsieur le Président,

Je voudrais faire une déclaration relative à la demande d'assistance de la Biélorussie au titre du Document sur les armes légères et de petit calibre.

Je rappelle aux délégations que, le 5 octobre 2005, mon Ambassadeur a fait une brève déclaration (FSC.DEL/470/05 en date du 6 octobre 2005) dans laquelle il annonçait le début d'une procédure d'attribution de ressources pour que l'Espagne contribue à l'exécution de ce projet, poursuivant ainsi les travaux entrepris auparavant par des experts venus d'Espagne, du Royaume-Uni, de Suisse et du Centre de prévention des conflits pour élaborer un projet visant à améliorer la gestion et la sécurité du stockage des ALPC en Biélorussie.

J'ai le plaisir d'annoncer aujourd'hui que le Gouvernement espagnol a approuvé, lors du Conseil des ministres qui a eu lieu le 19 mai, une contribution volontaire de 100 000 euros pour ce projet en Biélorussie, somme qui sera allouée par l'intermédiaire du PNUD, sous réserve d'approbation du mémorandum d'accord en cours de négociation entre l'OSCE et le PNUD et de l'assurance qu'un montant minimum de 500 000 euros sera disponible pour permettre une gestion efficace du projet.

Nous espérons que ce montant de 500 000 euros sera atteint prochainement.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit jointe au journal de cette réunion.

Je vous remercie.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.JOUR/489

24 mai 2006

Annexe 2

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

---

**483ème séance plénière**

FSC Journal No 489, point 1 b) de l'ordre du jour

**DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA MOLDAVIE**

Monsieur le Président,

J'aimerais attirer l'attention des Etats participants du Forum pour la coopération en matière de sécurité sur l'échange d'informations sur le Code de conduite effectué par la Fédération de Russie le 2 mai 2006. A cet égard nous aimerions rappeler aux distinguées délégations de ce Forum les éclaircissements fournis par la délégation de la Moldavie au sujet des informations présentées par la Fédération de Russie sur le point du questionnaire intitulé : « Stationnement des forces armées sur le territoire d'un autre Etat participant en vertu d'accords librement négociés avec lui et conformément au droit international ». Les déclarations de la délégation de la Moldavie à la séance du Forum du 24 novembre 2004 (pièce complémentaire 1), à la Réunion annuelle d'évaluation de l'application le 9 mars 2005 (pièce complémentaire 2) et à la séance du Forum du 11 mai 2005 (pièce complémentaire 3), ont fourni, de la part des autorités moldaves, une analyse très claire du manque de pertinence des documents mentionnés par la Fédération de Russie en tant que base légale de sa présence militaire illégale sur le territoire de la République de Moldavie.

Nous avons réalisé, avec un profond regret, que l'échange d'informations sur le Code de conduite auquel la Fédération de Russie a procédé le 2 mai 2006 n'avait pas, une fois de plus, pour des raisons évidentes, apporté de réponse satisfaisante et continuait de recourir à la multiplication d'informations confuses et trompeuses.

Monsieur le Président,

Dans le contexte de la Conférence d'examen du Traité FCE à venir, nous ne pouvons que réaffirmer que la présence militaire russe sur le territoire moldave est contraire à la volonté des autorités moldaves et contrevient à la Constitution de la République de Moldavie (Article 11). Le principe de l'accord du pays hôte au stationnement de forces étrangères, tel que stipulé par le Traité FCE (Article IV, paragraphe 5) continue d'être enfreint par la Fédération de Russie. Nous appelons une fois encore la Fédération de Russie à reprendre et à terminer le retrait de ses troupes et de ses munitions conformément aux engagements pris lors du Sommet d'Istanbul en 1999.

Merci Monsieur le Président.

FSC.JOUR/489  
24 mai 2006  
Annexe 2  
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## **DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA MOLDAVIE**

24 novembre 2004

Merci Monsieur le Président,

Après un examen attentif de l'échange d'informations sur le Code de conduite effectué par les Etats participants, je souhaiterais attirer l'attention du Forum sur les mêmes éléments des informations communiquées par la Fédération de Russie.

Au point 3 du questionnaire, à savoir « Stationnement des forces armées sur le territoire d'un autre Etat participant en vertu d'accords librement négociés avec lui et conformément au droit international », la Fédération de Russie a indiqué l'Accord de coopération en matière de protection de l'information signé le 10 juillet 2001 entre l'Agence fédérale russe de la communication et de l'information gouvernementale et le Service d'information et de sécurité de la République de Moldavie, en tant que base légale de la présence militaire russe sur le territoire de la République de Moldavie, et c'est là le seul accord mentionné dans ce contexte.

D'après nos experts, ce document crée un cadre de coopération dans un domaine passablement différent et ne peut en aucun cas être considéré comme une justification de la présence militaire russe en République de Moldavie. A cet égard, ma délégation apprécierait quelques éclaircissements de la part de nos collègues russes.

Merci.

FSC.JOUR/489  
24 mai 2006  
Annexe 2  
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## **DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA MOLDAVIE**

9 mars 2005

### **Séance de travail 2 : Fonctionnement et application d'autres mesures/documents agréés par le Forum – éclaircissements, évaluation et conclusions : Code de conduite**

Monsieur le Coordonnateur,

L'année dernière, le 24 novembre, ma délégation à la réunion du Forum pour la coopération en matière de sécurité a attiré l'attention des Etats participants sur certains éléments de l'échange d'informations sur le Code de conduite effectué par la Fédération de Russie.

Au point 3 du questionnaire, à savoir « Déploiement des forces armées sur le territoire d'un autre Etat participant en vertu d'accords librement négociés avec lui et conformément au droit international », la Fédération de Russie a indiqué l'Accord de coopération en matière de protection de l'information signé le 10 juillet 2001 entre l'Agence fédérale russe de la communication et de l'information gouvernementale et le Service d'information et de sécurité de la République de Moldavie en tant que base légale de la présence militaire russe sur le territoire de la République de Moldavie, et c'est là le seul accord mentionné dans ce contexte.

D'après nos experts, cet accord crée un cadre de coopération dans un domaine complètement différent et ne peut en aucun cas être considéré comme une justification de la présence militaire russe en République de Moldavie. Notre délégation avait demandé à l'époque des éclaircissements à ce sujet. Après plus de trois mois, nous attendons toujours une réponse.

Monsieur le Président, permettez-moi, en cette occasion également, de réaffirmer que la présence des troupes russes en Moldavie est contraire à la volonté de l'Etat et défie les normes et principes internationaux généralement reconnus, les autorités moldaves la qualifiant de présence illégale de forces militaires étrangères sur son territoire.

Merci.

## **DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA MOLDAVIE**

11 mai 2005

Monsieur le Président,

Je souhaiterais informer le Forum que nos experts poursuivent depuis notre capitale l'examen des informations sur le Code de conduite communiquées récemment par les Etats participants, mais que certaines conclusions peuvent déjà être tirées. Ainsi, j'aimerais attirer l'attention des distingués délégués sur les informations communiquées par la Fédération de Russie. Vous vous souviendrez certainement que, l'année dernière, notre délégation avait demandé des éclaircissements sur le point 3 du Questionnaire, à savoir « Stationnement des forces armées sur le territoire d'un autre Etat participant en vertu d'accords librement négociés avec lui et conformément au droit international ». A l'époque, la Fédération de Russie avait mentionné l'Accord russo-moldave de coopération en matière de protection de l'information en tant que base légale de la présence militaire russe sur le territoire de la République de Moldavie.

En examinant l'échange d'informations récemment effectué, nous avons remarqué que la Fédération de Russie avait apporté certaines modifications par rapport aux informations précédentes, à savoir que l'accord susmentionné a été remplacé par trois autres documents :

- Accord entre la Fédération de Russie et la République de Moldavie sur les principes d'un règlement pacifique du conflit armé dans la région transnistrienne de la République de Moldavie (21 juillet 1992) ;
- Accord entre la Fédération de Russie et la République de Moldavie sur le statut juridique, les modalités et les conditions du retrait des troupes russes temporairement stationnées sur le territoire de la République de Moldavie (21 octobre 1994) ;
- Accord entre la Fédération de Russie et la République de Moldavie sur les questions de juridiction et d'entraide judiciaire pour les problèmes liés aux troupes de la Fédération de Russie temporairement stationnées sur le territoire de la République de Moldavie (21 octobre 1994).

Monsieur le Président,

Nous avons réalisé avec regret que, une fois de plus, la Fédération de Russie n'avait pas, pour des raisons évidentes, apporté de réponse satisfaisante. Je souhaiterais déclarer, en toute responsabilité, que la République de Moldavie ne considère aucun des documents susmentionnés comme base légale de la présence militaire russe sur son territoire. L'accord de 1992 prévoit des dispositions pour un cessez-le-feu rapide et complet, notamment par le biais du stationnement d'un contingent militaire dans la zone de sécurité, et ne contient aucune disposition concernant le statut des forces russes. Les deux autres accords, et cela est correctement mentionné dans l'échange d'informations, ne sont pas entrés en vigueur et n'ont donc aucun effet juridique sur la présence militaire étrangère en Moldavie. Nous espérons que cet argument est évident et logique pour toutes les délégations.

Monsieur le Président, permettez-moi, en cette occasion également, de réaffirmer que la présence des troupes russes en Moldavie est contraire à la volonté de l'Etat et défie les normes et principes internationaux généralement reconnus, et que les autorités moldaves la qualifient de présence illégale de forces militaires étrangères sur son territoire. Nous attendons un retrait complet et sans condition des forces russes de Moldavie, conformément aux décisions pertinentes du Sommet d'Istanbul.

Merci.